

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT
Alpes de Haute Provence

ARRETE N° 2018/05

OBJET : ARRETE PROVISoire DE CIRCULATION, DE STATIONNEMENT ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DANS LE CADRE D'INTERVENTIONS ET DE TRAVAUX DE MAINTENANCE SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT PAR LA REGIE EAU DLVA AINSI QUE L'ENTREPRISE PRESTATAIRE DE SERVICES.

Le Maire de la commune de MONTAGNAC-MONTPEZAT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2212-5,

Vu le Code de la Route, livre 4, titre 1^{er}, articles R.411.1 et R.417-10 ;

Vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 et le décret n° 89-631 du 04 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 06 novembre 1992 ;

Vu le caractère d'urgence que présentent les interventions nécessaires à la maintenance du réseau d'eau potable et d'assainissement par "EURL CMTP" situé Montée des Oliviers à Sainte Croix du Verdon, ainsi que ses éventuels sous-traitants pour le compte du service des eaux de la communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon Agglomération (DLVA) sur la commune de Montagnac-Montpezat et afin de permettre aux services suscités d'intervenir, dans des situations d'urgence non programmables dans les meilleurs délais sur l'ensemble du territoire ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité et de prévenir les accidents qui pourraient se produire lors de ces travaux en situation d'urgence non programmables ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 2018, l'entreprise EURL CMTP ainsi que ses éventuels sous-traitants, pour le compte du service des eaux de DLVA, sont autorisés à effectuer des travaux de maintenance du réseau d'eau potable et d'assainissement sur l'ensemble de la commune.

La circulation routière sera maintenue alternativement avec voie prioritaire, au droit des travaux précités et 10 mètres linéaires de part et d'autre. Le périmètre de chantier sera matérialisé et sécurisé. La circulation piétonne sera maintenue et sécurisée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché à destination des usagers autant de fois que nécessaire.

Une signalisation de circulation sera mise en place à l'aide de panneaux de type B15 et C18 spécifiques à l'instauration d'alternat avec voie prioritaire, de panneaux de type K10 à commande manuelle ou à l'aide de feux temporaires tricolores de signalisation.

Une signalisation de position sera mise en place de part et d'autre du lieu d'intervention à l'aide de panneaux de type AK3 "chaussée rétrécie", AK5 "travaux" et AK14 "danger".

La signalisation de position, la pré-signalisation ainsi que l'ensemble du dispositif sécuritaire seront mis en place et maintenus en l'état de jour comme de nuit par l'entreprise et ses éventuels sous-traitants conformément aux réglementations en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté ;

ARTICLE 3 :

L'accès aux riverains sera maintenu et sécurisé pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 :

L'entreprise et ses éventuels sous-traitants prendront toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Ils effectueront en permanence, les nettoyages nécessaires. En cas de manquement nécessitant l'intervention des services de la commune ou d'une entreprise, la remise en état sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise, responsable des travaux.

ARTICLE 5 :

Sur simple demande des services de secours ou de police, l'entreprise et ses éventuels sous-traitants devront déplacer les matériels mis en place pour laisser le passage immédiat.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté abroge et remplace, pendant toute sa durée de validité, toutes les dispositions antérieures qui seraient contraires au présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire, ou son représentant, pourra suspendre à tout moment le chantier, si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route ne sont pas respectées. Il pourra exiger l'entreprise ou de ses éventuels sous-traitants la remise en état immédiate de la chaussée ou du trottoir pour les rendre à la libre circulation.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Maire,
Madame la secrétaire de mairie,
Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie à Riez,
Monsieur le Directeur de la Maison Technique de Digne les Bains,
Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- l'entreprise EURL CMTP
- au service des eaux de DLVA

Fait à Montagnac-Montpezat, le 06 février 2018

**Le Maire
François GRECO**

**Notifié le
Signature**